

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande de modification au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer une des parties contractantes syndicales au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, soit les «Métallurgistes unis d'Amérique» par l'«Association des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers de R.C.I. Environnement Inc.».

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. D'après le rapport annuel 2001 du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ce décret assujettit 300 employeurs, 12 artisans et 1 339 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 643-4198, télécopieur: (418) 644-6969, courrier électronique: danielle.pion@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le premier « Attendu » du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement de « Métallurgistes unis d'Amérique » par l' « Association des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers de R.C.I. Environnement Inc. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38714

Projet de règlement

Loi sur le régime des eaux
(L.R.Q., c. R-13)

Domaine hydrique de l'État — Octroi et cession de droits — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 89 de la Loi sur le régime des eaux, que le Règlement sur le domaine hydrique de l'État dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à améliorer la gestion du domaine hydrique de l'État. D'abord, il introduit de nouvelles règles pour accroître la souplesse et l'efficacité lors de l'octroi ou de la cession de droits sur ce domaine. À cette fin, il est notamment proposé, dans les cas et aux conditions qui y sont spécifiés, d'autoriser le

* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1293-99 du 24 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6031). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.